

**NATIONS
UNIES**



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-56-ES

Date : 14 mai 2026

Original : FRANÇAIS
Anglais

LA PRÉSIDENTE DU MÉCANISME

Devant : M^{me} la Juge Graciela Gatti Santana, Présidente

Assistée de : M. Abubacarr M. Tambadou, Greffier

Décision rendue le : 14 mai 2026

LE PROCUREUR

c.

RATKO MLADIĆ

VERSION PUBLIQUE EXPURGÉE

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE LIBÉRATION
PRÉSENTÉE PAR RATKO MLADIĆ**

Les Conseils de Ratko Mladić

M. Dragan Ivetić
M. Branko Lukić

1. Nous, Graciela Gatti Santana, Présidente du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement, la « Présidente » et le « Mécanisme ») sommes saisie d'une demande déposée le 23 avril 2026, par laquelle Ratko Mladić demande sa libération provisoire ou conditionnelle pour raisons humanitaires impérieuses¹.

I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE

2. Le 26 mai 2011, Ratko Mladić a été arrêté en République de Serbie (la « Serbie ») et, le 31 mai 2011, a été transféré au quartier pénitentiaire des Nations Unies (le « quartier pénitentiaire ») à La Haye, au Royaume des Pays-Bas (les « Pays-Bas »)².

3. Le 22 novembre 2017, la Chambre de première instance I du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (respectivement, la « Chambre de première instance » et le « TPIY ») a déclaré Ratko Mladić coupable de : i) génocide ; ii) persécutions, extermination, assassinat et meurtre, expulsion et actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité ; et iii) meurtre, terrorisation, attaques illégales contre des civils et prise d'otages, constitutifs de violations des lois ou coutumes de la guerre³. La Chambre de première instance l'a condamné à une peine d'emprisonnement à vie⁴.

4. Le 8 juin 2021, la Chambre d'appel du Mécanisme (la « Chambre d'appel ») a rendu son arrêt et confirmé les déclarations de culpabilité et la peine prononcées contre Ratko Mladić⁵.

5. Depuis, Ratko Mladić est détenu au quartier pénitentiaire, dans l'attente de la désignation de l'État où il purgera le reste de sa peine et de son transfèrement vers cet État. À ce stade, Ratko Mladić a purgé environ 15 ans de sa peine d'emprisonnement à vie.

¹ *Urgent Defence Motion Seeking (Alternatively) Provisional or Early Release of Mr. Ratko Mladić Based on Humanitarian Grounds*, confidentiel, 23 avril 2026 (« Demande »), par. 1, 2, et 24 à 28, p. 1970 (pagination du Greffe). En exécution d'une ordonnance que nous avons rendue le 28 avril 2026, Ratko Mladić a déposé une version publique expurgée de la Demande le 30 avril 2026. Voir *Urgent Defence Motion Seeking (Alternatively) Provisional or Early Release of Mr. Ratko Mladić Based on Humanitarian Grounds*, version publique expurgée, 30 avril 2026 ; *Order for a Public Redacted Version of Ratko Mladić's Motion for Release*, 28 avril 2026, p. 2.

² *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° IT-09-92-T, *Judgment*, document public avec annexe confidentielle, 22 novembre 2017 (« Jugement »), par. 5222.

³ *Ibidem*, par. 5214.

⁴ *Ibid.*, par. 5215.

⁵ *Le Procureur c. Ratko Mladić*, affaire n° MICT-13-56-A, *Judgement*, version publique expurgée, 8 juin 2021 (« Arrêt »), par. 592.

II. DEMANDE ET DOCUMENTS PERTINENTS

6. Dès lors que la Présidente exerce un contrôle sur les conditions de détention des personnes détenues sous l'autorité du Mécanisme au quartier pénitentiaire, et compte tenu de la situation particulière de Ratko Mladić, les soins de santé prodigués à ce dernier font l'objet d'un suivi rigoureux, des rapports étant régulièrement adressés à la Présidente⁶. Le suivi et l'établissement de rapports sont assurés par le service médical du quartier pénitentiaire et des experts indépendants, et ont toujours cours aujourd'hui.

7. Le 17 avril 2026, le service médical du quartier pénitentiaire a présenté un rapport, portant la même date, nous informant entre autres que : i) Ratko Mladić avait eu un incident de santé le 10 avril 2026 (l'« Incident de santé »), au cours duquel il avait semblé éprouver des difficultés à [EXPURGÉ], et pour lequel il avait été immédiatement transporté vers un hôpital civil dont il était sorti le même jour « dans un état stable » ; ii) Ratko Mladić était « très faible et vulnérable » et ne pouvait [EXPURGÉ] ; iii) une « cause potentiellement réversible [était] en cours de traitement » ; et iv) compte tenu de la vulnérabilité, de l'âge et de la comorbidité de Ratko Mladić, il était impossible de savoir quelle serait l'évolution de ce problème de santé, mais il était clair qu'il « approch[ait] de la fin de sa vie⁷ ».

8. Le 23 avril 2026, Ratko Mladić a déposé la Demande, sollicitant sa libération anticipée provisoire ou conditionnelle en arguant : i) qu'il était « dans un état de déclin médical avancé et irréversible depuis un incident de santé survenu le 10 avril 2026 [...], et proche de la fin de sa vie » ; et ii) qu'un transfert médical, même temporaire, vers un hôpital ou un établissement spécialisé en soins palliatifs en Serbie permettrait d'assurer la surveillance continue et les examens de suivi dont il ne bénéficie pas aujourd'hui⁸. La Demande était entre autres accompagnée : i) de deux rapports établis par un [EXPURGÉ] et un [EXPURGÉ] qui lui ont rendu visite le 22 avril 2026, en application de l'article 48 du Règlement sur la détention (les « Rapports établis conformément à l'article 48 »)⁹, tous les deux précisant qu'il souffrait

⁶ *Order on Medical Reports*, confidentiel, 18 janvier 2022 ; *Further Order on Medical Reports*, confidentiel, 3 août 2022 ; *Public Redacted Version of "Third Order on Medical Reports" of 15 September 2022*, 19 octobre 2023.

⁷ *Registrar's Submission in Relation to the "Third Order on Medical Reports" of 15 September 2022*, confidentiel, 17 avril 2026, annexe (« Rapport médical du 17 avril 2026 »), p. 1911 et 1910 (pagination du Greffe).

⁸ Demande, par. 1, 2, 7, 15, 20, et 24 à 28, p. 1970 (pagination du Greffe).

⁹ Règlement portant régime de détention des personnes en attente de jugement ou d'appel devant le Mécanisme ou détenues sur ordre du Mécanisme, 5 novembre 2018 (« Règlement sur la détention »).

d'une maladie « grave et menaçant sa vie » qui ne pouvait pas être correctement soignée au quartier pénitentiaire ou dans l'hôpital de la prison¹⁰ ; et ii) [EXPURGÉ]¹¹.

9. Le 24 avril 2026, soit le jour où nous avons reçu la Demande, nous avons, attendu qu'il nous serait utile de bénéficier de l'avis d'experts médicaux indépendants sur : i) l'état de santé actuel de Ratko Mladić, y compris les diagnostics, les pronostics et les options thérapeutiques pertinents ; ii) la mesure dans laquelle son espérance de vie peut être évaluée ; iii) l'adéquation des soins qui lui sont prodigués au quartier pénitentiaire ou à l'hôpital de la prison au regard des directives en vigueur relatives aux soins qu'il a acceptées ; et iv) les points soulevés dans les Rapports établis conformément à l'article 48, donné instruction au Greffier du Mécanisme (le « Greffier ») de déposer à titre confidentiel, et au plus tard le 1^{er} mai 2026, les avis des experts médicaux indépendants au sujet des questions ci-dessus¹².

10. Le 1^{er} mai 2026, le service médical du quartier pénitentiaire a présenté un autre rapport, portant la même date, nous informant entre autres que : i) l'état physique de Ratko Mladić s'était sensiblement détérioré depuis le Rapport médical du 17 avril 2026, en conséquence de quoi il ne pouvait plus [EXPURGÉ] et [EXPURGÉ] ; ii) le médecin du quartier pénitentiaire chargé d'établir le rapport « n'avait encore jamais vu Ratko Mladić aussi faible et dépourvu d'énergie » et se demandait si Ratko Mladić [EXPURGÉ] ; et iii) Ratko Mladić était « dans un état encore plus fragile qu'il ne l'avait jamais été pendant sa détention au quartier pénitentiaire » mais que le service médical du quartier pénitentiaire continuerait de lui prodiguer les « soins de maison de retraite » nécessaires¹³.

11. Le 7 mai 2026, le Greffier, après une demande de prorogation de délai que nous avons accordée¹⁴ : i) a déposé un autre rapport établi par le service médical du quartier pénitentiaire, daté du 6 mai 2026¹⁵ ; ii) a déposé le rapport de l'un des experts médicaux indépendants,

¹⁰ Demande, par. 7, 12, et 16 à 24, annexes B et C.

¹¹ *Ibidem*, par. 8 et 26, annexe D.

¹² *Order for Independent Medical Expert Assessment*, confidentiel, 24 avril 2026, p. 2 et 3. Une version publique confidentielle de cette ordonnance a été déposée le 28 avril 2026. Voir *Order for an Independent Medical Expert Assessment*, version publique expurgée, 28 avril 2026.

¹³ *Registrar's Submission in Relation to the "Third Order on Medical Reports" of 15 September 2022*, confidentiel, 1^{er} mai 2026, annexe (« Rapport médical du 1^{er} mai 2026 »).

¹⁴ *Decision on Registrar's Request for an Extension of Time to File the Reports of the Independent Medical Experts*, 1^{er} mai 2026, p. 2. Voir *Registrar's Submission in Relation to the "Order for an Independent Medical Expert Assessment" of 24 April 2026*, confidentiel, 1^{er} mai 2026, par. 1 et 12.

¹⁵ *Registrar's Consolidated Submission in Relation to the "Third Order on Medical Reports" of 15 September 2022; Order for an Independent Medical Expert Assessment, of 24 April 2026; and the "Further Submission of Defence in Relation to Urgent Defence Motion Seeking (Alternatively) Provisional or Early Release of Mr. Ratko*

également daté du 6 mai 2026¹⁶ ; et iii) a demandé une nouvelle prorogation de délai jusqu'au 8 mai 2026 pour déposer le deuxième rapport des experts médicaux indépendants¹⁷. Dans le Rapport médical du 6 mai 2026, il est précisé que : i) le 2 mai 2026, Ratko Mladić présentait un [EXPURGÉ], en raison de quoi il avait été transféré dans un hôpital civil pour y subir un examen ; ii) [EXPURGÉ] ; et iii) l'Incident de santé avait été classé comme [EXPURGÉ]¹⁸.

12. Il est précisé dans le Rapport [EXPURGÉ] que : i) le 10 avril 2026, Ratko Mladić avait eu une « [EXPURGÉ] » qui semble s'être résorbée plus tard dans la journée ; ii) au 29 avril 2026, Ratko Mladić avait presque entièrement arrêté de [EXPURGÉ] ; iii) le 2 mai 2026, l'état de Ratko Mladić s'était aggravé, et [EXPURGÉ] avait révélé que l'Incident de santé était « [EXPURGÉ]¹⁹ ». L'expert médical indépendant a conclu que : i) l'Incident de santé était probablement un [EXPURGÉ], dont Ratko Mladić avait en partie récupéré, mais qui avait conduit, le 2 mai 2026, à une [EXPURGÉ] ou [EXPURGÉ] ; ii) tous les professionnels de la santé convenaient qu'il avait atteint le stade terminal de sa maladie et qu'il approchait de la fin de sa vie ; iii) s'agissant de l'espérance de vie, on pouvait s'attendre à un décès dans un délai d'un mois pour 30 à 50 % des cas comparables et dans un délai d'un an pour 80 à 90 % des cas comparables ; iv) l'état de santé de Ratko Mladić était surveillé de près par le service médical du quartier pénitentiaire et l'hôpital de la prison, et les mesures qui s'imposaient étaient prises ; et v) contrairement à ce qui était dit dans les Rapports établis conformément à l'article 48, il n'avait pas détecté de signes de « [EXPURGÉ] » puisqu'il n'y avait pas de [EXPURGÉ] avant l'Incident de santé²⁰.

13. Le 8 mai 2026, nous avons entre autres : i) accordé la prorogation de délai demandée pour le dépôt du deuxième rapport des experts médicaux indépendants ; ii) donné instruction au Greffier de déposer, au plus tard le 11 mai 2026, une présentation complète du régime de visite dont bénéficie Ratko Mladić au quartier pénitentiaire et à l'hôpital de la prison, ainsi que des informations sur le nombre et la durée des visites de membres de la famille et d'amis qu'il a reçues au quartier pénitentiaire et/ou à l'hôpital depuis août 2025 ; et iii) ordonné à Ratko

Mladić Based on Humanitarian Grounds of 5 May 2026, confidentiel, 7 mai 2026), par. 19, annexe C (« Rapport médical du 6 mai 2026 »).

¹⁶ *Ibidem*, par. 20, annexe A (« Rapport [EXPURGÉ] »).

¹⁷ *Ibid.*, par. 21.

¹⁸ Rapport médical du 6 mai 2026, p. 1.

¹⁹ Rapport [EXPURGÉ], p. 4.

²⁰ *Ibidem*, p. 4 à 7.

Mladić de faire part de toutes éventuelles dernières observations, en particulier au sujet des rapports des experts médicaux indépendant, au plus tard le 12 mai 2026²¹.

14. Le 8 mai 2026, le Greffier a déposé le deuxième rapport des experts médicaux indépendants, portant la même date²². Il est précisé dans le Rapport [EXPURGÉ] que : i) Ratko Mladić a eu [EXPURGÉ] ; ii) la fin de sa vie approche rapidement ; et iii) pendant plusieurs années, Ratko Mladić a été suivi de très près par l'équipe médicale du quartier pénitentiaire et de l'hôpital de la prison, tous les actes médicaux pratiqués étant conformes aux normes internationales reconnues et à la médecine factuelle, et son confort étant globalement appréhendé « avec empathie et de manière adaptée²³ ». L'expert médical indépendant ajoute que les critiques formulées dans les Rapports établis conformément à l'article 48 sont infondées, soit parce qu'elles sont factuellement inexactes, soit parce qu'elles sont contredites par l'état de santé de Ratko Mladić²⁴.

15. Le 11 mai 2026, le Greffier a déposé une autre écriture afin de communiquer des renseignements au sujet du régime de visite de Ratko Mladić²⁵. Il a fait état de ce qui suit : i) Ratko Mladić peut recevoir chaque mois jusqu'à dix journées entières de visite en personne ; ii) en raison de l'état de santé de Ratko Mladić, la direction du quartier pénitentiaire reste disposée à examiner au cas par cas des demandes de visite supplémentaires ; iii) la direction du quartier pénitentiaire s'est engagée à faciliter des visites à très bref délai, y compris à permettre à des visiteurs de passer la nuit dans sa cellule à l'hôpital de la prison lorsque son décès sera jugé imminent ; iv) des vidéoconférences ne sont actuellement pas possibles à l'hôpital de la prison pour des raisons techniques, mais la direction du quartier pénitentiaire étudie d'autres solutions ; et v) entre août 2025 et le 8 mai 2026, Ratko Mladić a reçu 93 visites de sa famille et d'amis, avec huit visites en personne au quartier pénitentiaire, 25 visites en personne à

²¹ *Decision on Interim Requests and Order for Submissions*, confidentiel, 8 mai 2026, p. 3.

²² *Registrar's Third Submission in Relation to the "Order for an Independent Medical Expert Assessment" of 24 April 2026*, confidentiel, 8 mai 2026, par. 20, annexe A (original déposé en néerlandais). Une traduction en anglais a été déposée le 12 mai 2026. Voir *Registrar's Fifth Submission in Relation to the "Order for an Independent Medical Expert Assessment" of 24 April 2026*, confidentiel, 12 mai 2026, par. 2, annexe (« Rapport [EXPURGÉ] »).

²³ Rapport [EXPURGÉ], p. 3 et 4.

²⁴ *Ibidem*, p. 4 et 5.

²⁵ *Registrar's Submission in Relation to the "Order for an Independent Medical Expert Assessment" of 24 April 2026 and the "Decision on Interim Requests and Order for Submissions" of 8 May 2026*, confidentiel, 11 mai 2026 (« Deuxième Écriture du Greffier »).

l'hôpital de la prison et 60 vidéoconférences, la durée de ces visites allant de 30 minutes à sept heures²⁶.

16. Le 12 mai 2026, Ratko Mladić a déposé sa dernière écriture dans laquelle il soutient entre autres que : i) les deux rapports des experts médicaux indépendants font apparaître la gravité de la détérioration de sa santé ; ii) dans ces circonstances, son maintien en détention a cessé d'être une mesure proportionnée et des préoccupations humanitaires imposent de le libérer dès lors que son maintien en détention équivaldrait à un « traitement cruel et inhumains » ; et iii) plusieurs médecins serbes continuent de contester certains points des conclusions des rapports des experts médicaux indépendants, y compris le caractère adéquat des soins qu'il reçoit au quartier pénitentiaire²⁷.

17. Pour statuer sur la Demande, nous avons consulté le Juge Alphons Orie en tant que juge de la Chambre de première instance, et la Juge Prisca Matimba Nyambe, la Juge Aminatta Lois Runeni N'gum, le Juge Seymour Panton et le Juge Mustapha El Baaj en tant que juges de la Chambre d'appel²⁸, comme l'exigent l'article 150 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et les paragraphes 16 et 17 de la directive pratique applicable²⁹.

III. QUESTIONS PRÉLIMINAIRES

18. Ratko Mladić présente une demande de mise en liberté provisoire subsidiairement à sa demande de libération anticipée³⁰. Cependant, dans la mesure où il soutient qu'il est en fin de vie³¹, nous ne considérons pas qu'il faille se prononcer sur l'opportunité d'une mise en liberté *provisoire*. En tout état de cause, une mise en liberté pour des raisons humanitaires, qu'elle soit « provisoire » ou « anticipée », doit être subordonnée à l'existence de circonstances impérieuses ou exceptionnelles. Par conséquent, nous examinerons la Demande uniquement en tant que demande de libération anticipée.

19. En outre, le Bureau du Procureur du Mécanisme (l'« Accusation ») a demandé l'autorisation de consulter la Demande et les rapports des experts médicaux indépendants afin

²⁶ *Ibidem*, par. 21 à 25.

²⁷ *Defence Submissions Pursuant to President's "Decision on Interim Requests and Order for Submissions" of 8 May 2026*, confidentiel, 12 mai 2026 (« Écriture de la Défense »), par. 6, 8, et 12 à 17, annexes D à G.

²⁸ Voir, de manière générale, Jugement ; Arrêt.

²⁹ Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de peine ou de libération anticipée des personnes condamnées par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme, MICT/3/Rev.4, 1^{er} juillet 2024 (« Directive pratique »).

³⁰ Demande, par. 2 et 26, p. 1970 (pagination du Greffe).

³¹ Voir, par exemple, *ibidem*, par. 1, 10, 20 et 24.

de pouvoir déposer une réponse fondée sur tous les documents pertinents³². Nous avons également reçu un certain nombre de lettres de plusieurs personnes, groupes et entités à l'appui ou en défaveur de la mise en liberté de Ratko Mladić (les « Lettres non sollicitées »). Dans le cadre de demandes de libération anticipée, la Directive pratique prévoit que la Présidente a le pouvoir discrétionnaire de décider quelles informations lui sont utiles³³. Dès lors que l'unique fondement de la Demande est la prétendue existence de raisons humanitaires impérieuses qui, si elles étaient établies, l'emporteraient sur toute considération d'admissibilité, nous ne pensons pas qu'il soit nécessaire, au regard des circonstances de l'espèce, de recevoir de nouveaux éléments. Par conséquent, nous rejetons la Demande de l'Accusation et nous ne tiendrons pas compte des Lettres non sollicitées.

IV. DROIT APPLICABLE

20. Conformément à l'article 26 du Statut du Mécanisme (le « Statut »), une grâce ou une commutation de peine ne peut être accordée que si le Président en décide ainsi dans l'intérêt de la justice et sur la base des principes généraux du droit. Bien que l'article 26 du Statut, à l'instar des dispositions équivalentes des statuts du Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») et du TPIY, n'envisage pas expressément les demandes de libération anticipée présentées par des personnes condamnées, le Règlement rend compte du pouvoir de la Présidente d'examiner de telles demandes, ce qui est conforme à la pratique de longue date du TPIR, du TPIY et du Mécanisme.

21. L'article 150 du Règlement prévoit que, après avoir reçu une demande adressée directement par le condamné, le Président apprécie s'il y a lieu d'accorder une grâce, une commutation de peine ou une libération anticipée, en consultation avec : i) les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent au Mécanisme ; ou ii) si aucun des juges ayant prononcé la peine ne siège au Mécanisme, avec au moins deux autres juges.

22. Les conditions générales d'octroi d'une libération anticipée sont énoncées à l'article 151 du Règlement, qui dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce, d'une commutation de peine ou d'une libération anticipée, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction ou des infractions dont le condamné a été déclaré coupable, du

³² *Urgent Prosecution Motion for Access to Mladić's Confidential Motion for Provisional or Early Release*, 1^{er} mai 2026 (« Demande de l'Accusation »), par. 1, 3 et 4. Voir aussi *Response in Opposition to Urgent Prosecution Motion for Access to Mladić's Confidential Motion for Provisional or Early Release*, 4 mai 2026.

³³ Voir Directive pratique, articles 10 et 14.

traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie à l'Accusation.

23. Aux termes du paragraphe 19 de la Directive pratique, le Président décide, en se fondant sur l'intérêt de la justice et les principes généraux du droit, et en tenant compte des critères énoncés à l'article 151 du Règlement et de toute autre information pertinente, ainsi que de l'avis des juges consultés en application de l'article 150 du Règlement, s'il y a lieu d'accorder une libération anticipée.

24. Le paragraphe 21 de la Directive pratique dispose entre autres que, en cas d'extrême urgence, le Président peut renoncer à certaines étapes de la procédure établies dans la Directive pratique, dans la mesure requise pour répondre à l'urgence, d'accélérer le processus de consultation des autres juges et, si nécessaire, de rendre une décision dont il exposera les motifs ultérieurement.

V. EXAMEN

A. Conditions d'octroi d'une libération anticipée

25. Dans le cadre d'une demande de libération anticipée, le fait d'avoir purgé les deux tiers de la peine est désigné dans la jurisprudence du Mécanisme comme « en substance, une condition à remplir pour obtenir la mise en liberté anticipée³⁴ ». Ayant purgé environ 15 ans de sa peine d'emprisonnement à vie³⁵, Ratko Mladić ne remplit pas encore cette condition pour pouvoir prétendre à une libération anticipée³⁶.

³⁴ *Le Procureur c. Milan Martić*, affaire n° MICT-14-82-ES, *Decision on the Application for Early Release of Milan Martić*, version publique expurgée, 4 février 2026, par. 30 ; *Le Procureur c. Alfred Musema*, affaire n° MICT-12-15-ES.1, *Décision relative à la demande de libération anticipée présentée par Alfred Musema*, version publique expurgée, 12 janvier 2026, par. 26 ; *Le Procureur c. Paul Bisengimana*, affaire n° MICT-12-07, *Décision du Président du Mécanisme relative à la libération anticipée de Paul Bisengimana et à la requête aux fins de déposer une version publique expurgée*, version publique expurgée, 11 décembre 2012, par. 19.

³⁵ Voir *supra* par. 5.

³⁶ S'agissant de l'application de la règle des deux tiers à d'autres personnes condamnées elles aussi à l'emprisonnement à vie, le Président d'alors avait décidé que cette peine devait être traitée « comme une peine de plus de 45 ans », étant donné notamment que la plus lourde peine à l'époque prononcée par le TPIR, le TPIY ou le Mécanisme était une peine d'emprisonnement à vie de 45 ans. Voir *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° MICT-14-83-ES, *Motifs de la décision du Président de refuser la libération anticipée de Stanislav Galić et Décision relative à la requête de l'Accusation*, version publique expurgée, 23 juin 2015, par. 35. Depuis lors, la plus lourde peine à temps prononcée par le TPIR était une peine de 47 ans et les conséquences éventuelles de cette décision sur les futures demandes de libération anticipée des personnes qui purgent une peine d'emprisonnement à vie seront traitées en tant que de besoin. Voir, par exemple, *Le Procureur c. Vujadin Popović*, affaire

26. Cependant, il est précisé dans la jurisprudence du Mécanisme que des circonstances impérieuses ou exceptionnelles peuvent également se présenter dans certains cas avant que les deux tiers de la peine n'aient été purgés, ce qui, dans l'exercice de notre pouvoir discrétionnaire en qualité de Présidente, peut l'emporter sur toute considération d'admissibilité³⁷. En outre, je rappelle que si une situation particulière est telle qu'une personne condamnée doit être libérée pour des raisons humanitaires impérieuses, il importe peu de savoir si l'un quelconque des éléments énoncés à l'article 151 du Règlement milite en faveur ou contre la libération anticipée de cette personne³⁸. Dans un tel cas de figure, ce sont les circonstances particulières et existantes, souvent dues à l'état de santé du condamné, qui détermineront si celui-ci doit être libéré conformément au cadre juridique du Mécanisme³⁹.

27. Dès lors que les arguments de Ratko Mladić sont exclusivement fondés sur des raisons humanitaires impérieuses, nous chercherons uniquement à savoir, pour statuer sur la Demande, si les informations qui nous ont été présentées font apparaître que les circonstances entourant l'état de santé et la détention de Ratko Mladić imposent de le libérer pour des raisons humanitaires.

B. Considérations humanitaires

28. Les affections qui ont conduit à la libération de personnes sur le fondement de considérations humanitaires ou d'humanité, que ce soit après la condamnation ou pendant une procédure en cours, étaient des maladies graves en phase terminale⁴⁰. Les demandes reposant uniquement sur la conjonction d'un âge avancé et d'un mauvais état de santé ne répondaient pas au critère de « raisons graves » sans démonstration de l'existence d'une crise grave ou d'une maladie mettant la vie en danger⁴¹. Pour autant, la question ultime qu'il faut se poser est celle

n° MICT-15-85-ES.2, *Decision on the Application for Early Release of Vujadin Popović*, 20 juin 2025 (« Décision Popović »), p. 4.

³⁷ *Decision on the Application for Release of Ratko Mladić*, version publique expurgée, 29 juillet 2025 (« Décision du 29 juillet 2025 »), par. 24 ; *Décision Popović*, p. 4 ; *Le Procureur c. Laurent Semanza*, affaire n° MICT-13-36-ES, *Décision du Président relative à la demande de libération anticipée de Laurent Semanza*, version publique expurgée, 9 juin 2016, par. 18.

³⁸ *Le Procureur c. Dominique Ntawukulilyayo*, affaire n° MICT-13-34-ES, *Decision on the Application for Early Release of Dominique Ntawukulilyayo*, version publique expurgée, 18 février 2026 (« Décision Ntawukulilyayo »), par. 42 ; *Décision du 29 juillet 2025*, par. 25 ; *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° MICT-13-48-ES, *Reasons for the 3 September 2022 Decision on the Application for Early Release of Radoslav Brđanin*, version publique expurgée, 26 septembre 2022 (« Motifs de la Décision Brđanin »), par. 37.

³⁹ *Décision Ntawukulilyayo*, par. 42 ; *Décision du 29 juillet 2025*, par. 25 ; Motifs de la *Décision Brđanin*, par. 37.

⁴⁰ Voir *Décision du 29 juillet 2025*, par. 31.

⁴¹ *Ibidem*, renvoyant à *Le Procureur c. Zdravko Tolimir*, affaire n° MICT-15-95-ES, *Public Redacted Version of the "Decision on Motion for Provisional Release" Filed on 28 January 2016*, 23 février 2016, par. 9.

de savoir si des considérations humanitaire ou d'humanité imposent en l'espèce de libérer Ratko Mladić.

29. Ratko Mladić soutient que la gravité de la détérioration en cours de son état de santé à la suite de l'Incident médical est une considération humanitaire centrale, puisqu'elle fait apparaître « non seulement une grave détérioration mais également le risque accru et imminent d'un dénouement catastrophique sur le plan médical, y compris [EXPURGÉ] ou la mort », et que son maintien en détention ne poursuit aucun objectif légitime en matière de peine et risque de constituer un traitement inhumain et dégradant⁴². Selon Ratko Mladić, son état actuel requiert une surveillance continue et des soins multidisciplinaires coordonnés équivalent à un traitement de niveau hospitalier, et il ne peut dès lors pas être correctement soigné à l'hôpital de la prison mais doit bénéficier d'un transfert sanitaire vers un hôpital ou un hospice spécialisé en Serbie⁴³. Ratko Mladić soutient également que le manque [EXPURGÉ] dont il continue de souffrir depuis l'Incident médical limite directement sa possibilité d'avoir de véritables échanges avec ses médecins traitants et que puisque, s'il venait à être frappé d'incapacité, c'est à son fils que reviendrait le pouvoir de prendre des décisions, l'exercice de ce pouvoir serait grandement facilité si Ratko Mladić était libéré en Serbie⁴⁴.

30. Cependant, les experts médicaux indépendants concluent que Ratko Mladić est suivi et traité comme il se doit par le service médical du quartier pénitentiaire et l'hôpital de la prison, tous les actes médicaux étant conformes aux normes internationales reconnues et à la médecine factuelle⁴⁵. Ils n'ont pas recensé de soins ou de traitements inadaptés susceptibles de militer en faveur d'une libération, et ils réfutent les critiques formulées dans les Rapports établis conformément à l'article 48 comme étant soit factuellement inexacts, soit démenties par l'état de santé de Ratko Mladić⁴⁶. Nous avons attentivement examiné les autres arguments formulés par Ratko Mladić pour expliquer pourquoi il ne fallait pas s'appuyer sur les experts médicaux indépendants⁴⁷. Cependant, compte tenu de leur longue relation médicale avec Ratko Mladić et dès lors que les nombreux rapports de suivi ont sans cesse montré que Ratko Mladić bénéficiait

⁴² Demande, par. 1, 2, 10, 20 et 24. Voir Écriture de la Défense, par. 7 et 8.

⁴³ Demande, par. 7, 15, 20, 22, et 24 à 26 ; Écriture de la Défense, par. 8.

⁴⁴ Demande, par. 5, 11 à 13 et 17. Voir aussi *ibidem*, par. 14 (soutenant que les communications par le truchement d'un interprète aggravent encore le problème, ce qui fait courir le risque aux médecins traitants de ne pas pleinement comprendre la gravité de ses troubles [EXPURGÉ]) ; Écriture de la Défense, para. 11.

⁴⁵ Rapport [EXPURGÉ], p. 5 ; Rapport [EXPURGÉ], p. 4.

⁴⁶ Rapport [EXPURGÉ], p. 5 à 7 ; Rapport [EXPURGÉ], p. 4 et 5.

⁴⁷ Écriture de la Défense, par. 12 et 13.

d'un régime de soins complexe, évolutif, efficace et bienveillant, j'accorde un poids particulier aux évaluations des experts médicaux indépendants.

31. Ratko Mladić est depuis des années un détenu fragile et vulnérable du quartier pénitentiaire, qui reçoit des soins continus, multidisciplinaires et bienveillants du service médical du quartier pénitentiaire, de l'hôpital de la prison et d'hôpitaux civils d'appui aux Pays-Bas⁴⁸. Depuis l'Incident médical, l'état de Ratko Mladić a continué de se détériorer considérablement. Tous les professionnels de la santé s'accordent à dire que Ratko Mladić est dans la phase finale de sa vie⁴⁹. Pour l'heure, un expert médical indépendant a estimé qu'il y avait de 30 à 50 % de chance qu'il meure dans un délai d'un mois et de 80 à 90 % de chance qu'il meure dans un délai d'une année ; l'autre expert médical indépendant s'en remet à cette appréciation⁵⁰. Tous les médecins concernés soulignent que l'objectif final est d'apporter un maximum de confort à Ratko Mladić⁵¹.

32. Pris isolément, le sombre pronostic concernant Ratko Mladić peut amener à présumer que le maintien en détention est ou sera inévitablement cruel, inhumain ou dégradant, imposant de le libérer pour des raisons humanitaires ou d'humanité. Cependant, cette présomption repose sur un certain nombre de suppositions, y compris les suivantes : i) les systèmes carcéraux ne sont pas en mesure de prodiguer en temps voulu des soins médicaux adaptés aux détenus qui approchent la fin de leur vie ou sont en fin de vie ; ii) les détenus se heurtent à des obstacles indus lorsqu'il s'agit d'accéder à des traitements spécialisés, des soins palliatifs ou des soins d'hospice adaptés ; iii) les conditions de détention dans les prisons aggravent généralement les vulnérabilités liées à une maladie grave et à un âge avancé, et ne permettent pas de préserver suffisamment la dignité ; et iv) l'incarcération empêche les contacts suffisants et véritables avec la famille.

33. Dans ce contexte, la décision de libérer Ratko Mladić pour des raisons humanitaires ou d'humanité ne saurait être exclusivement fondée sur son état de santé, mais également sur les conditions de sa détention et le point de savoir si elles garantissent suffisamment sa santé et la dignité humaine. Sur la base des informations qui nous ont été présentées, et comme cela est

⁴⁸ Voir Décision du 29 juillet 2025, par. 32 à 34 et 36.

⁴⁹ Voir *supra* par. 7, 12 et 14.

⁵⁰ Rapport [EXPURGÉ], p. 5 ; Rapport [EXPURGÉ], p. 4.

⁵¹ Voir *supra* par. 10, 12 et 14.

exposé ci-dessous, la supposition que le maintien de Ratko Mladić en détention est ou sera inévitablement cruel, inhumain ou dégradant est de fait rejetée.

34. Pour l'heure, Ratko Mladić se trouve de façon permanente dans l'hôpital de pointe de la prison, de construction récente, qui est équipé pour prodiguer des soins multidisciplinaires aux détenus souffrant d'affectations complexes et pour offrir un soutien complet dans le cadre de toutes les activités de la vie quotidienne. Les rapports présentés par le quartier pénitentiaire et les experts médicaux indépendants montrent que l'administration de la prison permet la prise rapide de mesures visant à offrir les traitements nécessaires et urgents, y compris un transfert vers des hôpitaux civils⁵². L'état de Ratko Mladić fait l'objet d'une surveillance constante par le service médical du quartier pénitentiaire, le personnel de l'hôpital de la prison et des experts extérieurs qui connaissent très bien son état de santé et son régime thérapeutique, lequel est régulièrement adapté en fonction des fluctuations de son état⁵³. En outre, nous faisons observer que Ratko Mladić a accès à des services d'interprétation et à des membres du personnel du quartier pénitentiaire qui parlent sa langue⁵⁴. Si le récent déclin de la faculté de Ratko Mladić [EXPURGÉ] est préoccupante et crée des difficultés supplémentaires pour ses soins, je note que des échanges ont bel et bien eu lieu (par exemple avec les experts médicaux indépendants), qu'un [EXPURGÉ] l'a évalué et que Ratko Mladić fait « [EXPURGÉ]⁵⁵ ». Par conséquent, le quartier pénitentiaire et l'hôpital de la prison ont pris les mesures qui s'imposaient pour atténuer les risques posés par la barrière de la langue, et nous demandons au Greffier de continuer à fournir un accès à des services d'interprétation en tant que de besoin, en ne perdant pas de vue la santé fragile et fluctuante de Ratko Mladić.

35. En outre, comme cela est expliqué dans une décision antérieure⁵⁶, l'hôpital de la prison répond entièrement aux besoins de Ratko Mladić en termes de soins palliatifs. Il continue de bénéficier d'une approche axée sur les soins qui inclut un soutien complet pour les activités de la vie quotidienne⁵⁷. Le dossier, y compris des déclarations antérieures qu'a faites Ratko Mladić lui-même⁵⁸, montre que le quartier pénitentiaire et l'hôpital de la prison offrent des soins

⁵² Voir *supra* par. 7, 10, 12 et 14.

⁵³ Voir Décision du 29 juillet 2025, par. 34 et 36.

⁵⁴ *Ibidem*, note de bas de page 18.

⁵⁵ Rapport [EXPURGÉ], p. 3 et 4 ; Rapport [EXPURGÉ], p. 2 ; Rapport médical du 1^{er} mai 2026, par. 6.

⁵⁶ Décision du 29 juillet 2025, par. 32 à 37.

⁵⁷ *Ibidem*, par. 34 et 35 ; Rapport médical du 1^{er} mai 2026, par. 7 à 9.

⁵⁸ *Ibid.*, note de bas de page 69.

palliatifs extraordinaires, avec un soutien personnalisé visant à apporter à Ratko Mladić un maximum de confort.

36. Enfin, les informations qui nous ont été présentées ne font pas apparaître que la détention de Ratko Mladić l'isole de manière inadmissible ou est incompatible avec de véritables contacts avec la famille qui sont nécessaires pour assurer sa dignité et le traiter avec humanité. Comme cela a été dit dans une décision antérieure, Ratko Mladić a « pu passer des appels téléphoniques sans restriction depuis sa chambre » à l'hôpital de la prison, et avoir des vidéoconférences lorsqu'il était au quartier pénitentiaire, et des mesures sont en place pour lui permettre de recevoir des visites « privées, sans être dérangé » à l'hôpital de la prison même lorsqu'il est incapable de quitter son lit⁵⁹. Le quartier pénitentiaire a adopté une approche proactive et bienveillante pour cet aspect du bien-être émotionnel de Ratko Mladić en permettant que soient au maximum pris en compte ses besoins dans le cadre des visites familiales⁶⁰. Entre août 2025 et le 8 mai 2026, il a reçu au total 93 visites de membres de sa famille et d'amis, 33 en personne et 60 par vidéoconférence, lesquelles ont duré de 30 minutes à sept heures⁶¹.

37. Ratko Mladić bénéficie de dix journées complètes de visite en personne par mois (un quota qui n'a pas toujours été atteint), et la direction du quartier pénitentiaire a en outre fait savoir qu'elle était disposée à envisager des visites en personne supplémentaires au cas par cas dans les circonstances actuelles⁶². Le Greffier a en outre confirmé que des mesures étaient en place pour faciliter des visites à très court terme si l'état de Ratko Mladić venait à se détériorer davantage. En particulier, les autorités pénitentiaires ont accepté que des membres de la famille puissent rester la nuit au chevet de Ratko Mladić pendant les derniers moments de sa vie⁶³.

38. Sur la base des informations qui nous ont été présentées, nous ne sommes pas convaincue que des considérations humanitaires ou d'humanité imposent de libérer Ratko Mladić. Le maintien en détention de ce dernier n'est pas devenu incompatible avec les normes internationales en matière de détention visant à garantir un traitement humain. Son maintien à l'hôpital de la prison et sous la supervision du quartier pénitentiaire n'est ni inhumain, ni une

⁵⁹ *Ibid.*, par. 37.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Deuxième Écriture du Greffier, par. 25.

⁶² *Ibidem*, par. 21.

⁶³ *Ibid.*, par. 23.

atteinte à sa dignité. Le fait qu'il y reste ne pose pas de menaces pour son bien-être qui pourrait par ailleurs être garanti dans un cadre hospitalier, par exemple en Serbie.

39. Ratko Mladić approche la fin de sa vie. Il ressort clairement de la Demande que son maintien en détention n'est ni l'issue préférée de Ratko Mladić, ni celle de sa famille. Cependant, cette préférence doit être vue dans le contexte de l'objectif singulier et important que visent les peines infligées aux personnes déclarées coupables de crimes internationaux : la peine, au-delà de chercher à dissuader, vise à rendre compte de la condamnation par la communauté internationale du comportement en question et de son refus de tolérer les violations graves du droit humanitaire international et des droits humains⁶⁴. Pour la plupart de ces personnes, passer les derniers moments de leur vie dans un environnement familial, à proximité de la famille et des amis, procure un profond confort. Cependant, comme expliqué ci-dessus, cette issue n'est pas nécessaire pour garantir les droits fondamentaux et la dignité de Ratko Mladić, qui reçoit un niveau élevé de soins complets et bienveillants.

VI. CONSULTATIONS

40. Pour décider s'il était opportun de faire droit à la Demande, nous avons consulté cinq autres juges du Mécanisme, qui ont chacun statué sur la peine à infliger à Ratko Mladić⁶⁵. Le Juge Orie, la Juge N'gum, le Juge Panton et le Juge El Baaj sont d'avis que la Demande devrait être rejetée. Le Juge Panton considère que les éléments de preuve montrent que Ratko Mladić reçoit les meilleurs soins possibles pour ce qui est de son confort et son traitement. Il n'est aucunement question de traitement inhumain, et rien ne montre que son état s'améliorerait ou que son confort augmenterait s'il était libéré. Le Juge El Baaj souligne que Ratko Mladić est détenu dans un hôpital pénitentiaire sophistiqué, qui est équipé pour prodiguer des soins multidisciplinaires aux détenus, et qu'il est bien établi qu'il n'y subit aucun traitement dégradant. Le Juge Orie est d'avis qu'il faut éviter dans la mesure du raisonnable que Ratko Mladić ne décède au quartier pénitentiaire. Cependant, s'il est évident que Ratko Mladić approche la fin de sa vie, selon les experts médicaux indépendants, son espérance de vie

⁶⁴ Voir Décision du 29 juillet 2025, note de bas de page 54 ; article 125 du Règlement ; *Le Procureur c/ Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-95-14/1-A, Arrêt, 24 mars 2000, par. 185. Voir aussi *Le Procureur c/ Momčilo Krajišnik*, affaire n° IT-00-39-A, Arrêt, 17 mars 2009, par. 775 à 777. Différentes considérations s'appliquent selon que la libération est demandée avant ou après la condamnation. La détention dans le premier cas de figure vise essentiellement à : i) garantir la comparution d'un accusé qui bénéficie de la présomption d'innocence ; et ii) protéger les victimes et les témoins. Voir Décision du 29 juillet 2025, note de bas de page 54, renvoyant à article 68 B) du Règlement.

⁶⁵ Voir *supra* par. 17.

statistique n'impose pas sa libération immédiate. En outre, le Juge Orie est d'avis que la mise en liberté de Ratko Mladić ne lui apporterait pas le soulagement médical qu'il souhaite, et il conclut que son maintien en détention n'est, dans les circonstances actuelles, pas inhumain, cruel ou dégradant. La Juge N'gum souligne que rien ne montre que le traitement dont bénéficie Ratko Mladić est inadapté ou que ses conditions de détention sont inhumaines ou dégradantes. Au contraire, elle se demande si les intérêts de Ratko Mladić seraient servis s'il était privé des soins prodigués par ceux qui le soignent depuis des années – y compris pendant la pandémie de COVID-19 – compte tenu des risques particuliers liés à un voyage et à un changement de cadre pour les personnes qui présentent le même état que Ratko Mladić. La Juge Nyambe conclut qu'elle serait disposée à faire droit à la Demande, mettant en avant le pronostic terminal de Ratko Mladić, sa grave détérioration [EXPURGÉ] et ses problèmes de [EXPURGÉ], que les soins palliatifs ont vocation à inclure des contacts avec la famille et des amis, ce qui est plus facile hors de prison.

41. Nous sommes très reconnaissante envers nos collègues d'avoir fait part de leurs vues sur ces questions, et ce, dans des délais extrêmement courts. Nous avons attentivement examiné leurs observations et nous en avons tenu compte dans la dernière phase de l'examen de la Demande.

VII. CONCLUSION

42. La situation dans laquelle se trouve actuellement Ratko Mladić est extrêmement difficile. Il est entré dans la phase finale de sa vie.

43. En tant que Présidente, nous avons à plusieurs reprises conclu que des considérations humanitaires pouvaient imposer de libérer une personne déclarée coupable de génocide, crimes contre l'humanité ou crimes de guerre. Dans l'affaire *Ntawukulilyayo*, nous étions convaincue que Dominique Ntawukulilyayo souffrait de graves maladies empirant progressivement, qui n'avaient pas été, et ne seraient pas, traitées de manière adaptée en prison, et nous avons conclu que sa détention, dans les circonstances particulières de l'espèce, portait atteinte aux principes humanitaires et à la dignité élémentaire⁶⁶. Dans l'affaire *Pavković*, nous étions convaincue que Nebojša Pavković était atteint d'une grave maladie en phase terminale et que la rapide détérioration de son état avait amené à l'impossibilité d'administrer les meilleurs soins palliatifs

⁶⁶ Décision *Ntawukulilyayo*, par. 65.

en milieu carcéral, créant une situation qui portait atteinte à ses droits fondamentaux⁶⁷. Dans l'affaire *Simatović*, si le pronostic de Franko Simatović était sombre, qu'il continue ou non de recevoir un traitement médical, nous avons considéré qu'il était indispensable qu'il ne soit pas empêché de recevoir le traitement supplémentaire qui ne serait pas administré aux Pays-Bas, dès lors qu'un expert médical indépendant avait considéré que ce traitement reflétait le consensus de la communauté médicale internationale. Libérer Franko Simatović en Serbie était, à l'époque, la seule solution possible qui nous permettait de nous assurer qu'il aurait une dernière chance d'améliorer son état, aussi faible soit-elle⁶⁸. Enfin, dans l'affaire *Brđanin*, nous étions convaincue que la maladie qui s'aggravait rapidement dont était atteint Radoslav Brđanin constituait une maladie grave en phase terminale à un stade très avancé, avec des signes d'une très courte espérance de vie⁶⁹.

44. La situation en l'espèce est différente. Les conditions au quartier pénitentiaire et à l'hôpital de la prison sont d'une qualité si élevée qu'un niveau maximal de confort peut être garanti à Ratko Mladić, sans que le contexte carcéral n'exacerbe la situation de sorte à entraîner un traitement inhumain ou dégradant. Il n'existe nulle part ailleurs d'autres traitements qui ne seraient pas disponibles aux Pays-Bas. Enfin, l'affection dont souffre Ratko Mladić, même si elle est très grave, qu'elle empire et qu'elle le rapproche de la mort, est en substance une maladie chronique présentant divers aspects, sans rapport avec une grave maladie en phase terminale dont la progression est plus rapide. Pour Ratko Mladić, la protection de sa dignité et de ses droits fondamentaux, y compris en ménageant suffisamment de possibilités pour qu'il puisse être entouré de sa famille et de ses amis, n'impose pas de le libérer, au vu des informations qui nous ont été présentées. Au contraire, Ratko Mladić continue de bénéficier d'un traitement complet et bienveillant, y compris une assistance pour toutes les activités de la vie quotidienne, qui est prodigué par des médecins qualifiés (y compris des experts médicaux), le personnel infirmier et le personnel pénitentiaire. Les soins qu'il reçoit aujourd'hui à l'hôpital de la prison reposent sur des années de traitement efficace et évolutif adaptés à ses problèmes de santé, qui sont multiples et complexes. Il bénéficie d'un régime de visite exceptionnel, qui lui permet d'avoir des contacts

⁶⁷ *Le Procureur c. Nebojša Pavković*, affaire n° MICT-14-67-ES.2, *Reasons for the 26 September 2025 Decision on the Application for Early Release of Nebojša Pavković*, version publique expurgée, 8 octobre 2025, par. 27.

⁶⁸ *Le Procureur c. Franko Simatović*, affaire n° MICT-15-96-ES.1, *Reasons for the 29 August 2023 Decision on the Application for Early Release of Franko Simatović*, version publique expurgée, 11 septembre 2023, par. 48 et 49.

⁶⁹ Motifs de la Décision *Brđanin*, par. 53, 54 et 57.

fréquents avec ses amis et sa famille, y compris la possibilité pour les membres de sa famille d’être à ses côtés lors de ses derniers instants.

VIII. DISPOSITIF

45. Par ces motifs, et en application de l’article 26 du Statut, nous **REJETONS** la Demande.

46. Nous **PRIONS** le Greffier de continuer de fournir, selon que nécessaire, un accès à des services d’interprétation, en gardant à l’esprit la santé fragile et fluctuante de Ratko Mladić.

47. Nous **DONNONS INSTRUCTION** au Greffier de communiquer dès que possible à l’Accusation la version publique expurgée de la présente décision.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 14 mai 2026
La Haye (Pays-Bas)

La Présidente
/signé/
Graciela Gatti Santana

[Sceau du Mécanisme]